

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE MOLINES-EN-QUEYRAS (05350)

REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.3.4. ARRÊTES INSTAURANT LES SERVITUDES EL4

PLU arrêté le : 11/03/2019

PLU approuvé le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction –
Cellule Développement Durable

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté préfectoral n° **05-218-05-07-4**

Objet : Instaurations de servitudes au titre du Code du tourisme pour l'aménagement d'une piste de luge 4 saisons et la construction d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur la commune de Molines-en-Queyras.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'Urbanisme
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Molines-en-Queyras, en date du 22 février 2017, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés pour la réalisation d'une piste de luge 4 saisons, d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges ;
- VU** le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DPP-CDD-6 du 21 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme nécessaire à l'instauration de servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;
- VU** les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné Libéré et Alpes&midi les 15 février et 1^{er} mars 2018, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 30 jours (du 26 février au 27 mars 2018), à la mairie de Molines-en-Queyras ;
- VU** les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 09 avril 2018, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDERANT que ce projet contribue au développement économique de la commune de Molines-en-Queyras.

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire général des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras.

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Servitude destinée à assurer le passage
- Servitude d'aménagement et d'équipement de la piste de luge et du bâtiment d'embarquement
- Servitude de survol des pistes et des installations de remontées mécaniques
- Servitude d'implantation des supports d'embarquement dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations.

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

Article 4.1 : Les caractéristiques de la servitude

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*
 - Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
 - Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
 - Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations et à la sécurité des personnes et des biens ;

- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de luge, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- *En dehors de la période d'enneigement :*
 - Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.
 - A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Droits et obligations pour le bénéficiaire

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement de la piste de luge et des abords) les terrains non boisés ;
- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant la piste de luge, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant de la piste de luge sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

Article 4.2 : Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique

La servitude s'applique, en période hivernale, du 15 novembre au 15 avril et en période estivale du 15 juin au 15 septembre.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, à la diligence de la mairie, pendant un mois à la mairie de Molines-en-Queyras. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en mairie de Molines-en-Queyras.

Article 7 : Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le maire de la commune de Molines-en-Queyras constatera qu'il a été procédé à cette mise à jour du P.L.U dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges feront l'objet d'une publication au service de la publication foncière.

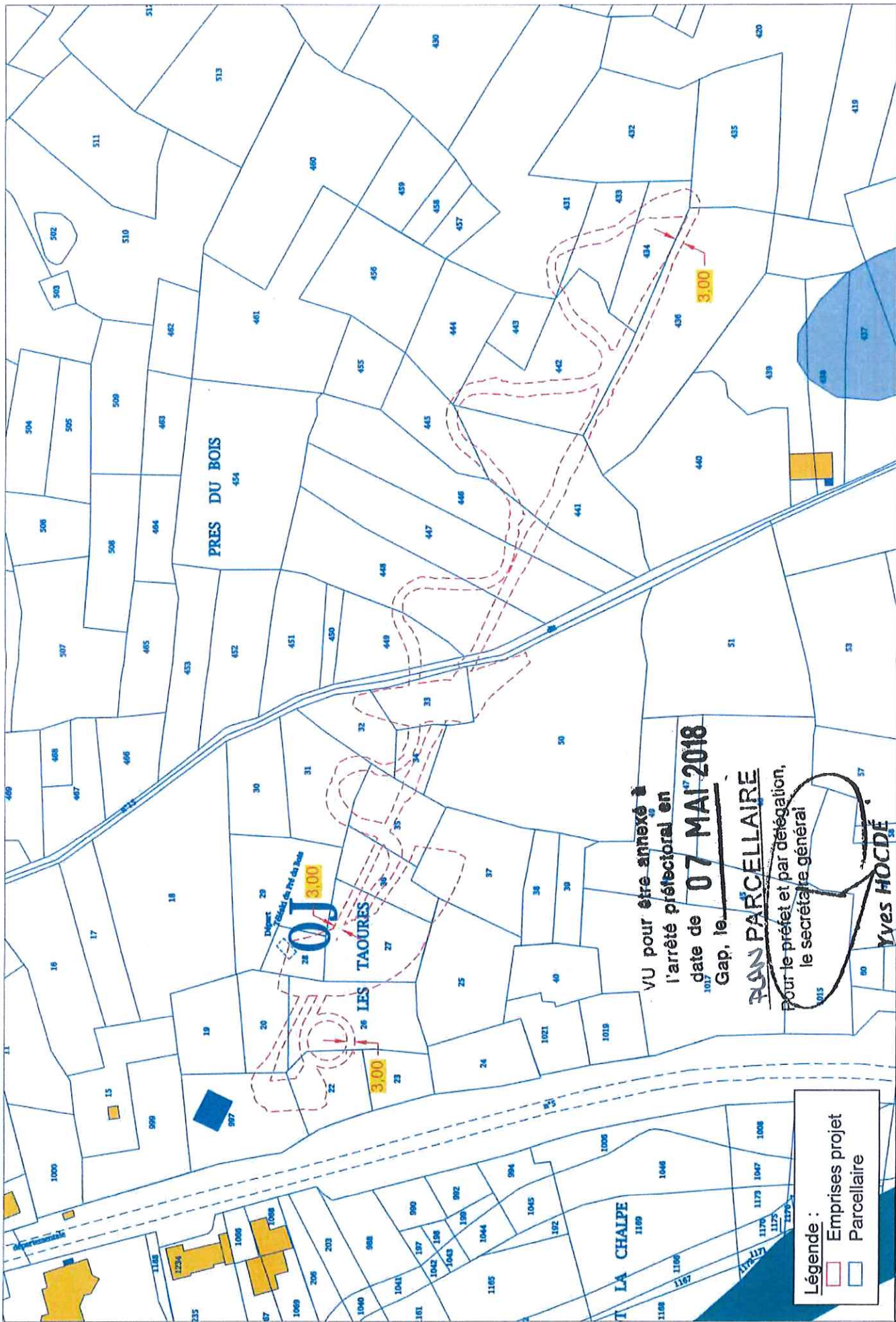
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes
Le Sous-Préfet de Briançon
Le Maire de Molines-en-Queyras

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDE



VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **07 MAI 2018**
 Gap, le

YVES PARCELLEAIRE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Yves HOCDE

Légende :
 [Red box] Emprises projet
 [Blue box] Parcelleaire

AD2i INGENIERIE		MOLINES EN QUEYRAS - PISTE DE LUGE		Projet sur cadastre		
N° affaire	865	Phase	PA	N° plan	001	
Indice	-	Page	03/03	Date	16/12/2016	
					Echelle	1:1.250

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE					
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS					
N° du plan	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Date et lieu de naissance	EMPRISE SERVITUDE
	Lieudit	Section N° cadastral	Nature				
				Attestation après décès, suivant acte reçu le 14 août 1996, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 18 septembre 1996, Volume 1996P, numéro 5825.	État-Civil	Née le 09/02/1949 à AIGUILLES	Surface (m²)
					1. Odile Catherine Marguerite ALBERGE Epouse de Jean Sébastien Henri BRUNET Marié le 1 ^{er} juin 1974 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Pierre Belle – 05350 SAINT-VERAN		
					2. Jeanne Marie Antoinette ALBERGE Epouse de Jean Robert Christian NANHES Marié le 24 avril 1976 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 11 Lot Tournefave Rue du Drac – 05000 GAP	Née le 20/10/1954 à AIGUILLES	172 m²
	Les Taoures	J 31 J 34 J 35	Pré Landes Landes	1 128 m² 330 m² 790 m²	3. Simone Marcelle ALBERGE Epouse de Gilles Francis Léon MONDON Marié le 29 juin 1985 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la séparation de biens. Demeurant : 4 Lot des Tourterelles – 05000 ST BONNET EN CHAMPSAUR	Née le 10/02/1961 à EMBRUN	176 m² 235 m²
					4. Anne Marie Andréa ALBERGE Epouse de Henri Louis BONNABEL Marié le 3 juin 1978 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 1 Quartier ST Esprit Rue des Allières – 05200 EMBRUN	Née le 09/05/1943 à MOLINES EN QUEYRAS	

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX					SUR PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE						
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS						
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)		État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m²)
	Les Taoures	J 27	Pré	1 160 m²	Donation-Partage suivant acte reçu le 1 ^{er} août 1984, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 1 ^{er} octobre 1984, Volume 6812, numéro 15.	Jacques François ALBERGE Epoux de Raymonde GUILLEM	Né le 28/08/1948 à AIGUILLES (74)	951 m²
	Les Taoures Près du Bois	J 50	Pré	5 227 m²		Marié le 3 Juin 1972 à MOLINES EN QUEYRAS Demeurant : Le Serre – 05350 MOLINES EN QUEYRAS		247 m²
		J 435	Pré	1 710 m²				18 m²

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

DESIGNATION DES TRAVAUX							SUP PISTE DE LUGE	
ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE								
Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS								
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)		État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m ²)
					Partage suivant acte reçu le 28 décembre 1994, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 16 février 1995, Volume 1995P, numéro 1235.	<p>1. Gaston Henri GARCIN et 2. Marie Thérèse SIMOND, son épouse</p> <p>Marié le 4 Décembre 1971 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant ensemble : 16 Lieudit le Coin - 05350 MOLINES EN QUEYRAS</p> <p>3. René GARCIN et 4. Elise Marie GARCIN, son épouse</p> <p>Marié le 27 août 1966 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant ensemble : « Le Super Gap » - Bâtiment B - 05000 GAP</p>	<p>Né le 26/12/1945 à EMBRUN</p> <p>Née le 04/06/1944 à ARVIEUX</p> <p>Né le 04/06/1939 à MOLINES EN QUEYRAS</p> <p>Née le 22/06/1943 à MOLINES EN QUEYRAS</p>	116 m ²
	Près du Bois	J 433	Pré	825 m ²				

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE					
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS					
		DATE ET MODE D'ACQUISITION					
		PROPRIETAIRES				EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)	État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m ²)
					<u>Nu-proprétaire pour 1/4 :</u> 1. Marie Jeanne Elisabeth BRUNET et 2. Jean Etienne FAZY, son époux Marié le 19 juillet 1947 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Demeurant : 11 Rue des terrasses – 13002 MARSEILLES	Née le 22/05/1923 à MOLINES Décédée le 25/12/2004 à MARSEILLES Né le 08/09/1923 à ST VERAN	
	Près du Bois	J 434	Bois Résineux	825 m ²	<u>Nu-proprétaire pour 1/8 :</u> 3. Pierre Elie BLANC Epoux de Yvonne Augustine FAURE Marié le 14 juin 1975 à ARVIEUX sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Quart Pierre Grosse, 05350 MOLINES EN QUEYRAS	Né le 20/11/1950 à AIGUILLES	228 m ²
					<u>Nus-proprétaires pour 1/8 :</u> 4. Francis BLANC et 5. Catherine Marie Rose DEBRUNE, son épouse Marié le 25 juin 1988 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant : Clot Campanes Pierre Grosse - 05350 MOLINES EN QUEYRAS	Né le 16/02/1957 à MOLINES EN QUEYRAS Née le 20/04/1958 à BOURG LA REINE	

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE					
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS					
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)		Date et lieu de naissance	EMPRISE SERVITUDE
	Les Taoures	J 22	Pré	750 m ²		INCONNU	Surface (m ²)
						État-Civil	251 m ²
						François IMBERT	
						Demeurant : 05350 MOLINES EN QUEYRAS	
						INCONNU	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

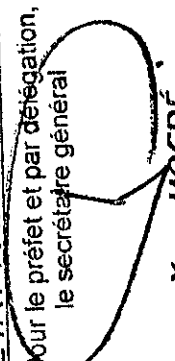
REF		DESIGNATION DES TRAVAUX					SUP PISTE DE LUGE
ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE							
Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS							
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)	Date et lieu de naissance	Surface (m²)	
	Près du Bois	J 436	Landes	2 950 m²	INCONNU	266 m²	
					Les Pauvres de la Commune de Molines en Queyras		
					Demeurant : Mairie de Molines 05350 MOLINES EN QUEYRAS		
					INCONNU		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le
ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

DESIGNATION DES TRAVAUX					SUP PISTE DE LUGE	
ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE						
Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS						
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)	Date et lieu de naissance	Surface (m ²)
	Les Taoures	J 36	Landes	670 m ²	Né le 06/01/1930 à ELVA (Italie) Née le 27/02/1933 à MOLINES EN QUEYRAS	338 m ²
				<p><i>Usufruitiers</i></p> <p>1. Eugène Esprit Pierre BRUNA-ROSSO 2. Cézarine Marguerite Lucie BERGE, son épouse</p> <p>Marié le 24 octobre 1957 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 9 Rue de la Tour Brune - 05200 EMBRUN</p> <p><i>Nu-proprétaire</i></p> <p>3. Marie-Louise Eugénie BRUNA-ROSSO Epouse de Michel Joseph Augustin VEISSEL</p> <p>Marié le 7 décembre 2013 à GAP sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Résidence Bellevue, 24B Boulevard Bellevue – 05000 GAP</p> <p><i>Nu-proprétaire</i></p> <p>4. Nadège Lucie VEISSEL Célibataire</p> <p>Demeurant : Résidence Bellevue, 24B Boulevard Bellevue – 05000 GAP</p>	<p>État-Civil</p> <p>Née le 02/06/1959 à GAP</p> <p>Née le 26/06/1991 à GAP</p>	



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction –
Cellule Développement Durable

Gap, le 12 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-12-12-010

Objet : Instauration de servitudes au titre du Code du tourisme dans le cadre du projet de régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Moline-en-Queyras.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moline-en-Queyras en date du 23 janvier 2019, demandant l'instauration de servitudes pour la régularisation du domaine skiable ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0052 du 17 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme, sur le territoire de la commune de Moline-en-Queyras ;
- VU les pièces attestant que l'avis d'enquête publique a été, conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation affiché et publié dans les éditions du Dauphiné Libéré du 15 août et 29 août 2019 et que le dossier d'enquête est resté déposé durant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Moline-en-Queyras ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 14 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour obtenir les autorisations de la part des propriétaires de pénétrer dans les propriétés privées concernées par des travaux indispensables pour la gestion des domaines skiabiles ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras, délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Pour les pistes de ski et travaux annexes :

- Servitudes de passage des skieurs du domaine sur des parcelles privées,
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes,
- Servitude de passage des pistes de ski existantes,
- Servitude de création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²,
- Servitude de réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas ou d'autorisations administratives particulières,
- Servitude de passage des réseaux existants et des perches existantes nécessaire à l'enneigement artificiel,
- Servitude d'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski.

- Pour les remontées mécaniques :

- Servitude de survol des terrains et le passage des pistes de montées existantes,
- Servitude d'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,
- Servitude d'implantation des réseaux existants (eau-électricité),
- Servitude d'installation des ouvrages annexes et nécessaires au fonctionnement des appareils,

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

- Les caractéristiques de la servitude :

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable
- Assurer le passage des skieurs des domaines skiabiles sur des parcelles privées ;

- *En dehors de la période d'enneigement :*

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes de ski et des abords) les terrains non boisés ;
- Informer les propriétaires ou les locataires avant tout travaux ;
- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.
- Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, au cas par cas.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude s'applique du 15 novembre au 15 avril.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par le porteur de projet à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Molines-en-Queyras. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en Mairie de Molines-en-Queyras.

Article 8 : Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune de Molines-en-Queyras constatera par arrêté, qu'il a été procédé à cette mise à jour du document d'urbanisme dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la régularisation du domaine skiable feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Molines-en-Queyras,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

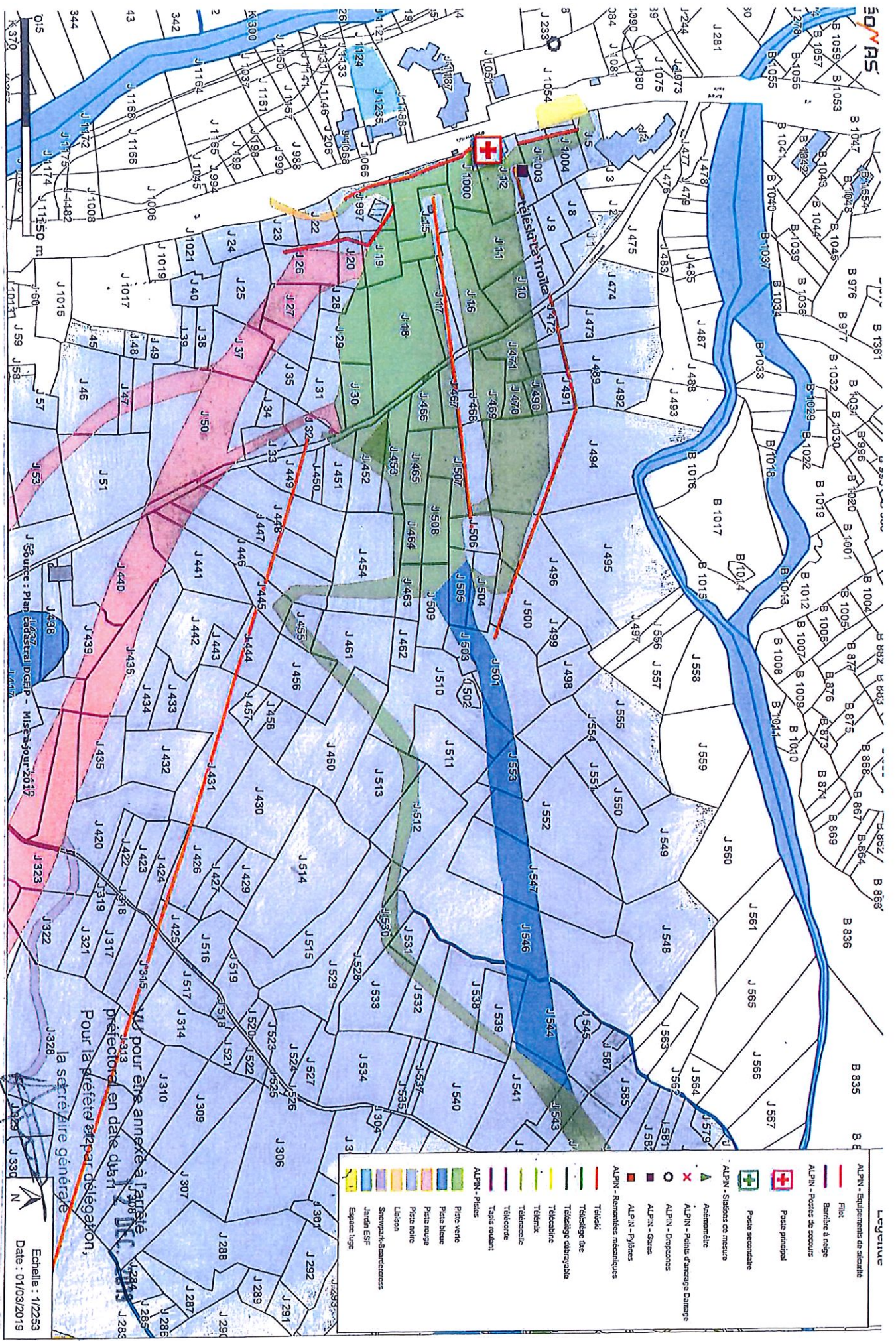


Agnès CHAVANON

Annexes :

Plans parcellaires

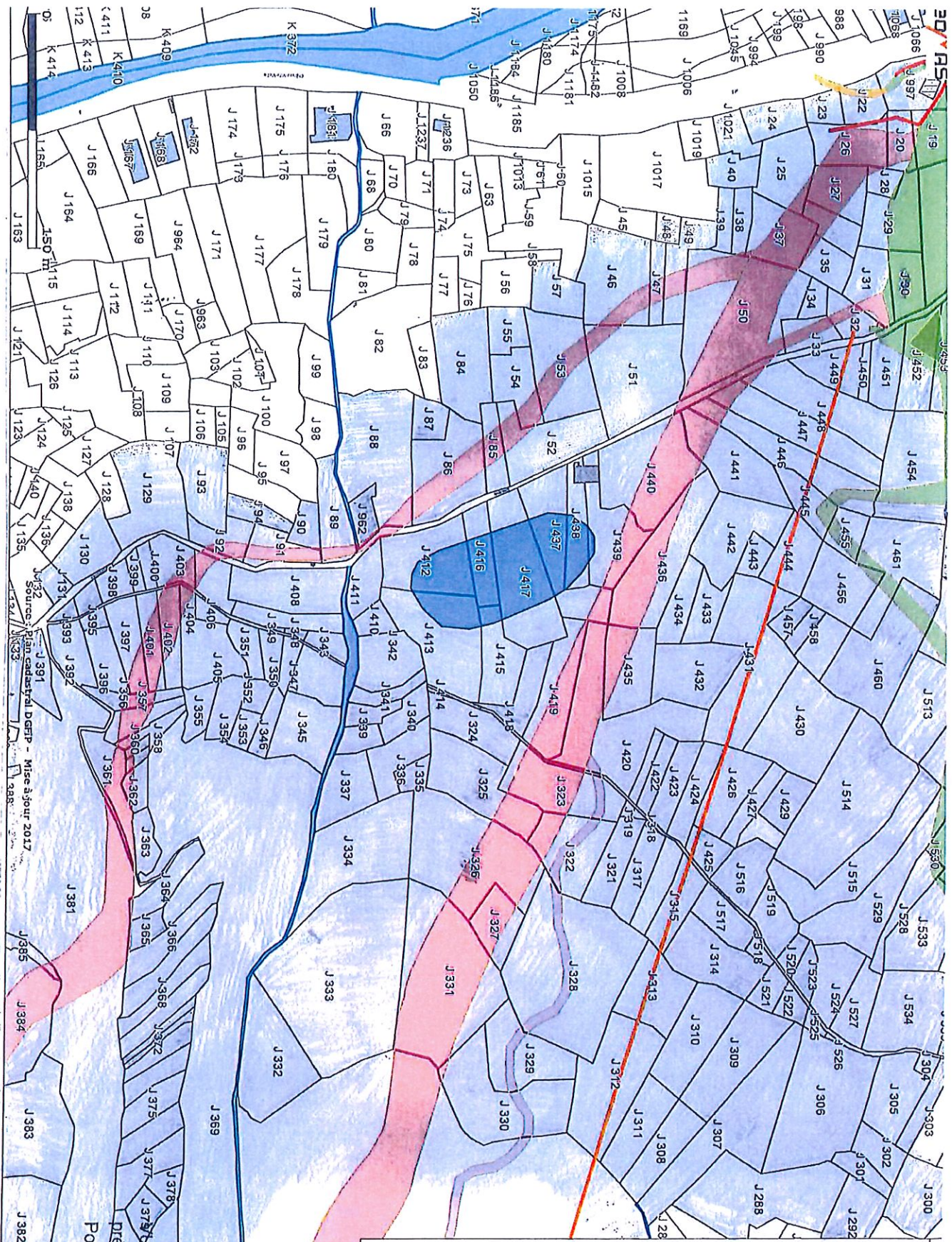
Etats parcellaires



Legende

	ALPIN - Stations de mesure
	Assementaire
	ALPIN - Points d'urgence
	ALPIN - Drogues
	ALPIN - Gares
	ALPIN - Pylônes
	ALPIN - Remontée mécanique
	Téléski
	Téléskiage fixe
	Téléskiage débrayable
	Télécabine
	Télélix
	Télémeuble
	Télétram
	Tapis roulant
	ALPIN - Pistes
	Piste verte
	Piste bleue
	Piste rouge
	Piste noire
	Labellé
	Snowpark/Snowtowers
	Jardin EBF
	Espace type

Pour la préfète déléguée,
 la secrétaire générale
Agnes CHAVANON
 Date : 01/03/2019
 Echelle : 1/2253



	ALPN - Equipement de descente
	Filée
	Bandes à neige
	ALPN - Poste de secours
	Point principal
	Point secondaire
	ALPN - Stations de mesure
	Antenne
	ALPN - Point d'urgence Damage
	ALPN - Drogues
	ALPN - Sacs
	ALPN - Pylons
	ALPN - Remontées mécaniques
	ALPN - Places
	ALPN - Places
	Places vertes
	Places bleues
	Places rouges
	Places roses
	Liasons
	Snowpark/Baladeuses
	Arrière ESP
	Espace luge

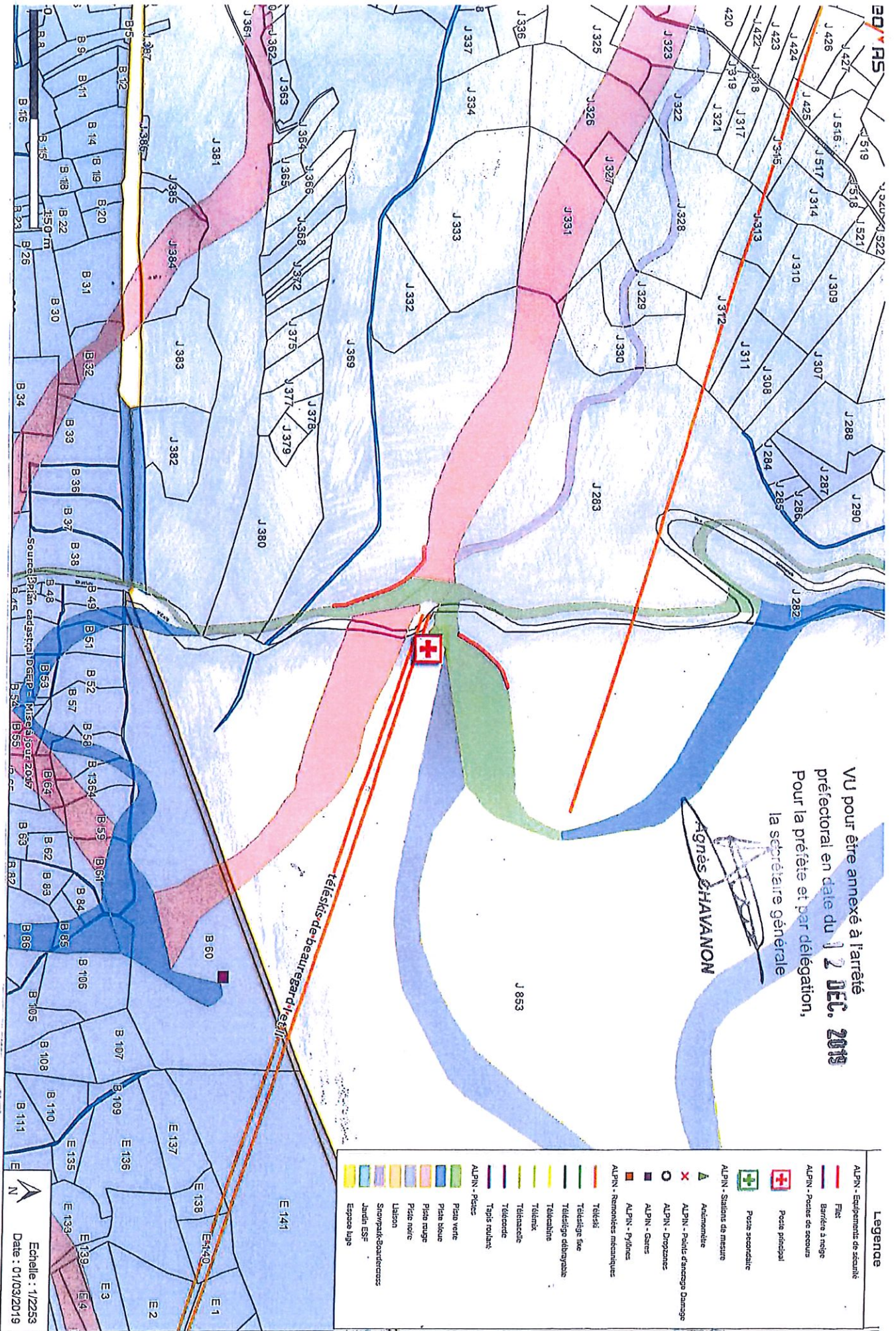
pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 12 DEC 2019

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale

Estimée le 12/12/2019
Date: 17/02/2019

AGNES CHAVANON



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **12 DEC. 2019**
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale

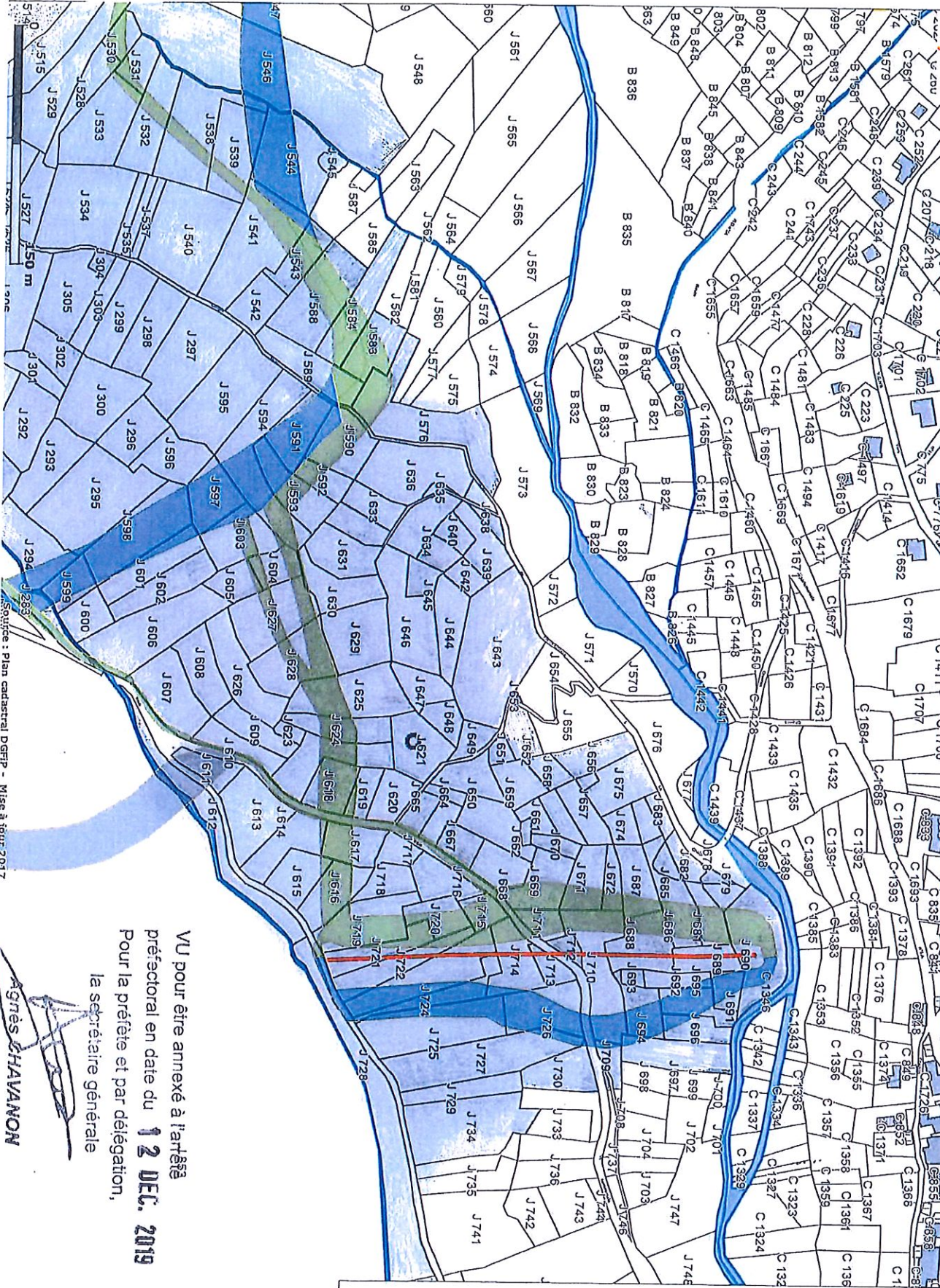


AGNÈS CHAVANON

Legende

- ALPN - Equipement de sécurité
- Fer
- Barrière à neige
- ALPN - Poutre de secours
- Poutre principal
- Poutre secondaire
- ALPN - Station de mesure
- Autonomie
- ALPN - Peint d'urgence Damage
- ALPN - Dioptrisme
- ALPN - Sars
- ALPN - Sars
- ALPN - Pylone
- ALPN - Remontée mécanique
- Téléski
- Téléfériq fixe
- Téléfériq débrayable
- Télécabine
- Téléski
- Télécabine
- Téléandé
- Téléandé
- Tapis roulant
- ALPN - Piste
- Piste verte
- Piste bleue
- Piste rouge
- Piste noire
- Lisier
- Snowpark-Boardcross
- Jardin ESF
- Espace lige

Echelle : 1/2253
 Date : 01/03/2019



Source : Plan cadastral DGFIP - Mise à jour: 2017

Légende	
ALPN - Equipement de station	
Filt	
Barrée à neige	
ALPN - Pentes de secours	
Poste principal	
Poste secondaire	
ALPN - Stations de mesure	
Anémomètre	
ALPN - Points d'arrimage Damage	
ALPN - Drapeaux	
ALPN - Gares	
ALPN - Pivots	
ALPN - Remarques techniques	
Téléfil	
Téléfège fixe	
Téléfège débranchable	
Télécabine	
Télétram	
Télécaable	
Téléporteur	
Tapis roulant	
ALPN - Pentes	
Piste verte	
Piste bleue	
Piste rouge	
Piste noire	
Lisier	
Snowpark/Bandiercross	
Jardin ESP	
Espace type	

VU pour être annexé à l'artère
 préfectoral en date du **12 DEC. 2019**
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques

...
Cellule Développement Durable/
Procédures Réglementaires

Gap, le 03 FEV. 2020

Arrêté n° 05-2020-02-03-002

**Objet : Régularisation du domaine skiable sur le territoire
de la commune de Molines-en-Queyras. MODIFICATIF**

Pétitionnaire : Commune de Molines-en-Queyras.

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES AU TITRE DU CODE DU TOURISME

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-12-12-010 du 12 décembre 2019, instituant des servitudes au titre du code du tourisme, dans le cadre de la régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;

VU la demande du Maire de Molines-en-Queyras en date du 09 janvier 2020 d'élargir la période de servitude ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune de pouvoir effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien des pistes de ski en dehors de la période de servitudes (du 15 novembre au 15 avril), pour des raisons climatiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

- Les caractéristiques de la servitude :

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;

- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable

- Assurer le passage des skieurs des domaines skiabiles sur des parcelles privées ;

- *En dehors de la période d'enneigement :*

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes de ski et des abords) les terrains non boisés ;

- Informer les propriétaires ou les locataires avant tout travaux ;

- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;

- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche (de juin à août). A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

- Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, au cas par cas.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude s'applique du 15 novembre au 15 avril. Néanmoins, des travaux d'aménagement et d'entretien des pistes de ski pourront être effectués en dehors de cette période.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est inchangé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Molines-en-Queyras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



AGNÈS CHAVANON

